

Convention de formation professionnelle du Deltion College

Conditions générales

En vigueur à compter du 1er janvier 2018

4. Conditions cadres

- 4.1 Le Conseil des étudiants du Deltion College a accepté la convention de formation professionnelle modèle du Deltion College ainsi que ses conditions générales.
- 4.2 La présente convention est conclue entre l'étudiant, l'école et l'entreprise d'accueil, lesquels sont collectivement désignés dans la présente convention comme les « parties ».
- 4.3 L'étudiant est inscrit dans l'école sur la base d'une convention d'enseignement.
- 4.4 Seul le droit néerlandais s'applique à la convention de formation professionnelle.
- 4.5 L'entreprise ou l'organisation qui prendra en charge la Formation professionnelle pratique (FPP), à savoir l'entreprise d'accueil, décidera à la date de signature de la convention de formation professionnelle sur une évaluation favorable de l'organisation Coopération enseignement professionnel et entreprises (Samenwerking Beroepsonderwijs Bedrijfsleven et ci-après désignée : SBB) concernant la qualification pour laquelle l'étudiant est inscrit, comme le prévoit l'article 7.2.10 de la WEB (Wet Educatie en Beroepsonderwijs [Loi sur l'éducation et l'enseignement professionnel]).

5. Nature de la convention

- 5.1 Les Conditions générales forment, avec le journal de FPP, la convention de formation professionnelle, comme le prévoit l'article 7.2.8 de la WEB.
- 5.2 La présente Convention énonce les obligations et droits généraux des parties. Les accords s'appliquant spécifiquement à la FPP suivie par l'étudiant sont énoncés dans le journal de FPP. Le journal de FPP fait partie intégrante de la présente convention. Toute référence dans cette convention à la « FPP » doit être entendue comme la FPP définie dans le journal de formation professionnelle pratique.

6. Modifications intermédiaires

- 6.1 La convention de formation professionnelle, et plus particulièrement les informations de FPP enregistrées dans le journal de FPP, pourront être modifiées ou complétées au cours de la période de FPP par accord écrit ou verbal entre les parties.
- 6.2 Si la modification des informations de FPP entraîne une modification de la trajectoire de formation de l'étudiant, ce dernier devra préalablement demander la modification de la trajectoire de formation et l'ajustement de la convention d'enseignement.
- 6.3 Les informations de FPP concernant la formation dans le cadre de laquelle la FPP a été effectuée peuvent uniquement être modifiées à la demande de l'étudiant. Cette demande pourra être précédée d'une concertation, ainsi que de conseils de la part de l'école ou de l'entreprise d'accueil.
- 6.4 Les informations de FPP concernant les dates de début et de fin prévues, ainsi que le champ d'application de la FPP, peuvent également être modifiées sur demande de l'entreprise d'accueil. Une telle demande pourra uniquement être validée par l'école après consultation et acceptation de l'étudiant.
- 6.5 En cas de modification intermédiaire des informations de FPP, le journal de FPP sera remplacé par un nouveau journal de FPP au cours de la FPP.

- 6.6 L'école enverra dès que possible à l'étudiant (ou à ses parents ou représentants légaux s'il a moins de 16 ans) et à l'entreprise d'apprentissage la nouvelle brochure FPP par écrit (version papier ou numérique).
- 6.7 L'étudiant (et ses parents ou représentants légaux s'il a moins de 16 ans) et l'entreprise d'apprentissage auront un délai de 10 jours ouvrables après l'envoi de la nouvelle brochure FPP pour signaler par écrit ou oralement à l'école que le contenu de la nouvelle brochure FPP est inexact.
- 6.8 Si l'étudiant ou l'entreprise d'accueil indiquent que les informations modifiées ne sont pas correctement (conformément à la demande et conformément à la partie qui n'a pas effectué la demande) renseignées, l'école procédera à la correction des informations de FPP pertinentes.
- 6.9 Si l'étudiant ou l'entreprise d'accueil conteste au motif que les informations de FPP ont été modifiées sans demande ou acceptation des parties concernées, l'école procédera alors à la suppression du nouveau journal de FPP. Dans ce cas, l'étudiant continuera de suivre la FPP dans l'entreprise de la manière indiquée dans le journal de FPP original, jusqu'à l'obtention de l'acceptation des deux parties.
- 6.10 Si l'étudiant et/ou l'entreprise d'accueil ne réagit pas dans le délai stipulé à l'article 6.7, le nouveau journal de FPP remplacera alors le précédent et fera partie de la convention de formation professionnelle.

7. Contenu et structure

- 7.1 La formation professionnelle pratique fait partie de la formation professionnelle, comme le prévoit la Loi sur l'éducation et l'enseignement professionnel. La formation professionnelle pratique se déroulera auprès d'une entreprise d'accueil reconnue par la SBB sur la base d'une convention de formation professionnelle. Dans la convention de formation professionnelle, des accords sont établis concernant la formation professionnelle pratique, de sorte que l'étudiant puisse acquérir les connaissances et l'expérience requises pour la qualification/l'option. Les activités réalisées par l'étudiant dans le cadre de sa convention de formation professionnelle ont un rôle d'apprentissage.
- 7.2 Les objectifs d'enseignement et de formation en vigueur sont à la base de la formation professionnelle pratique, notamment ceux décrits dans le guide d'étude de la formation. La formation professionnelle pratique comprend un plan de formation dont le fondement est inscrit dans le guide d'étude ou auquel il est fait référence dans le guide d'étude. Son objectif est de tenir informée l'entreprise d'accueil sur la partie de qualification que l'étudiant doit acquérir au cours de la FPP. Le guide d'étude peut être téléchargé à l'adresse <http://www.deltion.nl/studiegidsen>.
- 7.3 Sur la base des dossiers de qualifications révisés, les options choisies font partie intégrante de la formation. Le suivi de ces options et leur validation par un examen sont obligatoires dans le cadre de la formation. L'étudiant choisit les options préalablement à la formation ou au cours de celle-ci. Ce point est établi dans la convention d'enseignement. L'étudiant peut choisir une option qui est validée par la formation professionnelle. Dans ce cas, cela sera enregistré dans le journal de FPP qui fera partie intégrante de la convention de formation professionnelle. Plusieurs options peuvent être suivies dans une entreprise d'accueil qui s'ajouteront ou non à la convention de formation professionnelle en cours.

8. Obligation (d'effort) de l'entreprise d'accueil

- 8.1 L'entreprise d'accueil tiendra l'étudiant informé des objectifs d'apprentissage convenus qui doivent être atteints et de la formation en milieu qui doit être achevée. L'entreprise d'accueil

prendra en charge la supervision et la formation quotidienne adaptée de l'étudiant sur le lieu de travail.

- 8.2 L'entreprise d'accueil désignera un formateur qui sera en charge de la supervision de l'étudiant au cours de la formation professionnelle pratique. L'étudiant sera préalablement informé de l'identité de son formateur dans le cadre de la FPP.
- 8.3 L'entreprise d'accueil se déclare prête à permettre une évaluation de la FPP par un enseignant de l'école au sein de l'entreprise d'accueil.
- 8.4 L'étudiant sera autorisé par l'entreprise d'accueil à participer, au cours de la période de la FPP, à l'enseignement dispensé par l'école selon le calendrier en vigueur, ainsi qu'aux tests et examens.

9. Obligation (d'effort) de l'école

- 9.1 L'école assurera une supervision suffisante par le biais de l'accompagnateur de la FPP. L'étudiant sera préalablement informé de l'identité de son accompagnateur dans le cadre de la FPP.
- 9.2 L'accompagnateur de FPP de l'école suivra le déroulement de la formation professionnelle pratique en maintenant des contacts réguliers avec l'étudiant et avec le formateur de l'entreprise d'accueil, et surveillera la progression et la validation des objectifs d'apprentissage de l'étudiant sur les possibilités d'apprentissage au sein de l'entreprise d'accueil.
- 9.3 L'école fera connaître le calendrier en temps voulu, de sorte que l'étudiant et l'entreprise d'accueil puissent s'y référer.
- 9.4 L'école a la responsabilité finale de déterminer si l'étudiant a validé les éléments de la qualification suivie dans la formation professionnelle pratique. La procédure d'évaluation et la manière dont la FPP est évaluée sont décrites dans le guide d'étude de la formation.
- 9.5 L'école prendra en compte l'avis de l'entreprise d'accueil sur l'étudiant dans l'évaluation de l'étudiant.

10. Obligation (d'effort) de l'étudiant

- 10.1 L'étudiant devra user de ses meilleurs efforts pour atteindre ses objectifs d'apprentissage dans les délais convenus, à savoir avant ou au plus tard à la date d'échéance planifiée qui est mentionnée dans le journal de FPP. L'étudiant sera notamment obligé de participer activement à la FPP et d'être présent les jours et aux horaires convenus avec l'entreprise d'accueil, sauf si cela s'avère impossible pour des raisons impérieuses.
- 10.2 Concernant les absences dans la FPP, les règles établies par l'entreprise d'accueil, ainsi que les règles convenues entre l'école et l'étudiant établies dans la convention d'enseignement, s'appliqueront à l'étudiant.

11. Accords complémentaires avec l'étudiant

- 11.1 Si l'école, l'étudiant et l'entreprise d'accueil le souhaitent, ils pourront conclure des accords individuels. Par exemple concernant les objectifs d'apprentissage, l'accompagnement ou l'évaluation de l'étudiant.
- 11.2 Ces accords devront être établis par écrit et être joints en annexe de la convention de formation professionnelle.

12. Règles de conduite, sécurité et responsabilité

- 12.1 L'étudiant devra respecter les règles, exigences et instructions en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil visant à préserver l'ordre, la sécurité et la santé. L'entreprise d'accueil informera l'étudiant de ces règles avant le début de la FPP.
- 12.2 L'étudiant devra maintenir la confidentialité des informations confidentielles qui lui ont été confiées, ou dont il a connaissance, ou dont il devrait raisonnablement comprendre le caractère confidentiel.
- 12.3 L'entreprise d'accueil se conformera à la Loi sur les conditions de travail (Arbeidsomstandighedenwet), les réglementations visant à assurer la sécurité physique et mentale de l'étudiant.
- 12.4 L'entreprise d'accueil sera responsable des dommages pouvant être causés par l'étudiant dans le cadre de la FPP, sauf si l'entreprise d'accueil démontre qu'elle a respecté les obligations énoncées à l'article 7:658 paragraphe 1 du Code civil (Burgerlijk Wetboek), ou si les dommages sont en grande partie la conséquence d'une imprudence délibérée ou volontaire de l'étudiant.
- 12.5 L'entreprise d'accueil sera responsable des dommages causés par l'étudiant dans la réalisation de ses activités au cours ou dans le cadre de la FPP au détriment de (des biens de) l'entreprise d'accueil ou de (des biens de) tiers, sauf en cas d'imprudence délibérée ou volontaire de l'étudiant.
- 12.6 La responsabilité de l'école sera en tout état de cause limitée aux conditions et à la couverture afférente dans l'assurance ou les assurances qu'elle a souscrites. Autrement dit, cette responsabilité se limitera au montant à verser par la compagnie d'assurance de l'école. L'assurance responsabilité civile de l'école présente une seconde couverture conformément à la clause « dommages dans le cadre d'un stage sans responsabilité démontrable » concernant les dommages aux biens. Un étudiant sans contrat de travail avec une entreprise d'apprentissage sera couvert par l'assurance accidents collective de l'école pendant la FPP (mais pas pendant son temps libre).
- 12.7 L'école sera protégée contre les (autres) dommages causés par l'étudiant, l'entreprise d'accueil ou des tiers dans la réalisation de la FPP.

13. Problèmes et conflits au cours de la formation professionnelle pratique

- 13.1 En cas de problèmes et de conflits au cours de la FPP, l'étudiant devra en premier lieu s'adresser au formateur de l'entreprise d'accueil et/ou l'accompagnateur de FPP de l'école. Ceux-ci tenteront ensemble de trouver une solution avec l'étudiant.
- 13.2 Si l'étudiant estime que le problème ou conflit n'est pas résolu de manière satisfaisante et que l'origine du problème ou conflit réside dans le fait que l'entreprise d'accueil ne respecte pas entièrement ou partiellement les accords convenus dans la présente convention, l'étudiant pourra alors, en concertation avec l'accompagnateur de FPP de l'école, discuter des possibilités.
- 13.3 Si l'étudiant estime toujours que le problème ou conflit n'est pas résolu de manière satisfaisante, l'étudiant pourra déposer une plainte/un recours via le mécanisme de plainte de l'école. La procédure de dépôt de plainte/de recours est disponible dans la convention d'enseignement que l'étudiant a conclue avec l'école.
- 13.4 L'entreprise d'accueil se conformera aux réglementations destinées à prévenir ou lutter contre les formes d'intimidation sexuelle, de discrimination, d'agression ou de violence. En cas d'intimidation sexuelle, de discrimination, d'agression et/ou de violence, l'étudiant sera en droit de cesser ses activités sans que cela puisse avoir d'influence négative sur son évaluation. L'étudiant devra immédiatement indiquer la cessation de travail au formateur et à

l'accompagnateur de FPP. Lorsque cela n'est pas possible, l'étudiant indiquera alors la cessation de travail à une personne de confiance de l'entreprise d'accueil ou de l'école.

14. Échange de données et vie privé

- 14.1 L'étudiant sera en droit de consulter son propre dossier d'étudiant, plus particulièrement les informations de FPP traitées par l'école.
- 14.2 Lors de l'échange de données concernant l'étudiant, l'école et l'entreprise d'accueil devront prendre en compte la Loi sur la protection des données personnelles (Wet Bescherming persoonsgegevens). Cela signifie entre autres qu'elles devront traiter avec prudence les données personnelles de l'étudiant et que lesdites données devront être transparentes à l'égard de l'étudiant. Le règlement relatif à la vie privée de l'école stipule quelles données concernant l'étudiant sont envoyées à l'entreprise d'accueil et dans quelles conditions, et quand l'approbation de l'étudiant sera requise.

15. Durée et résiliation de la convention

- 15.1 La présente convention de formation professionnelle entrera en vigueur à compter de la date de signature du premier journal de FPP et sera conclue en principe pour la durée de la FPP comme l'indique le journal de FPP.
- 15.2 La convention de formation professionnelle prendra fin de plein droit :
- Au moment où l'étudiant aura terminé sa FPP avec une évaluation positive, ou si l'étudiant a terminé sa FPP pour une option.
 - À l'échéance de la date de fin prévue indiquée sur le journal de FPP.
 - Par la cessation de la convention d'enseignement entre l'étudiant et l'école.
 - Par résiliation ou perte de personnalité juridique de l'entreprise d'accueil ou lorsque l'entreprise d'accueil cesse l'activité concernée par la formation professionnelle dans l'entreprise mentionnée.
 - Lorsque l'agrément de l'entreprise d'accueil prévu par l'article 7.2.10 de la WEB prend fin ou est annulé.
- Une cessation de plein droit devra être signifiée par écrit par l'école à l'étudiant et à l'entreprise d'accueil.
- 15.3 La convention de formation professionnelle pourra être résiliée d'un commun accord entre l'école, l'étudiant et l'entreprise d'accueil.
- 15.4 La convention de formation professionnelle pourra être résiliée (de manière extrajudiciaire) :
- Par l'entreprise d'accueil si l'étudiant ne respecte pas les règles de conduite énoncées aux articles 12.1 et 12.2 des présentes conditions générales, malgré des mises en garde (répétées).
 - Par l'une des parties si, pour des raisons impérieuses, ladite partie n'est plus raisonnablement en mesure d'honorer la convention de formation professionnelle.
 - Par l'une des parties si l'école, l'étudiant ou l'entreprise d'accueil ne respecte pas les obligations à son égard établies par la loi ou la convention de formation professionnelle.
 - Par l'étudiant ou l'entreprise d'accueil, en cas de résiliation du contrat de travail (le cas échéant) conclu entre l'étudiant et l'entreprise d'accueil.
- 15.5 Une résiliation par l'une des parties qui est fondée sur les dispositions de l'article 15.4 devra être signifiée par écrit à l'autre partie en mentionnant les motifs de la résiliation.
- 15.6 Préalablement à une résiliation fondée sur les dispositions de l'article 15.4 point c, la partie qui ne respecte pas ses obligations devra être informée par les autres parties qu'elle dispose d'un délai de deux semaines pour se conformer à ses obligations. Un préavis écrit ne sera pas

nécessaire si l'exécution des obligations est impossible ou si la partie défaillante a d'ores et déjà fait savoir qu'elle ne sera pas en mesure de respecter ses obligations et que la définition d'un délai est superflue.

16. Remplacement du lieu de formation

- 16.1 Si la convention de formation professionnelle est résiliée au motif que l'entreprise d'accueil se s'acquitte pas de ses obligations (le lieu de formation n'est plus disponible en tout ou partie, l'accompagnement est insuffisant ou absent, l'entreprise d'accueil ne fournit plus d'évaluation satisfaisante conformément aux dispositions de l'article 7.2.10 de la WEB ou en présence d'autres conditions empêchant le bon déroulement de la FPP), l'école prévoira en concertation avec la SBB la mise à disposition d'une option de remplacement adéquate dès que possible pour l'étudiant.

17. Dispositions finales

- 17.1 Les cas qui ne sont pas abordés par la convention de formation professionnelle seront décidés par l'école et l'entreprise d'accueil, en concertation avec l'étudiant.
- 17.2 Concernant les affaires couvertes par la responsabilité de la SBB, celle-ci devra être intégrée dans la concertation.
- 17.3 Seul le droit néerlandais s'applique à la présente convention.